



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.008/2/V
du 5 septembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'élevage
d'animaux et modifiant diverses dispositions relatives à
l'élevage'

Le 23 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 septembre 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'élevage d'animaux et modifiant diverses dispositions relatives à l'élevage'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, le visa des articles D.7 et D.9 du Code wallon de l'Agriculture doit être omis, ces dispositions ne procurant aucune habilitation à caractère réglementaire au Gouvernement.

2. L'alinéa 12, tout comme l'article 43, 9°, vise l'arrêté royal du 31 décembre 1992 'relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits'.

Toutefois, l'intitulé est suivi des mots « à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière de législation vétérinaire et zootechnique ».

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a admis qu'il s'agissait d'une erreur, qui sera corrigée.

Cette correction sera également apportée à l'article 43, 9°.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 6° définit « distribuer » comme « pratiquer la distribution de sperme, d'ovules ou d'embryons ». Toutefois, le 7° définit la distribution uniquement comme l'action de céder du sperme.

Interrogée quant à l'articulation de ces deux définitions, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Au début de la rédaction, l'idée était de réglementer la distribution de sperme, d'ovules et d'embryons. Le cheminement de la réflexion a amené à limiter le texte, quand on est hors du champ d'application du règlement 2016/1012, à la distribution du sperme.

La définition 6° devrait devenir : 'distribuer : pratiquer la distribution de sperme' ».

Le projet sera modifié en ce sens.

2. Le 19°, définit les « volailles d'utilisation » comme étant « les volailles destinées à la production de viande ou d'œufs de consommation ».

Cependant, l'article 1^{er}, 2), a), iii, du règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 'portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour' définit le poussin d'utilisation comme celui de chair, de ponte ou à usage mixte.

Interrogée quant à la nécessité de prévoir que les volailles d'utilisation puissent également être de type « mixte », la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Le mot 'ou' utilisé dans la définition 19° équivaut au sens d'une utilisation mixte mais il serait peut-être mieux de s'aligner plus clairement sur le règlement 617/2008 ».

Le texte sera précisé en ce sens.

Article 2

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, habilite le Service à établir le modèle de formulaire de demande d'agrément.

Or, si le Gouvernement peut déléguer l'exercice de son pouvoir réglementaire à un ministre, en revanche, aucun pouvoir réglementaire ne peut en principe être confié à l'administration¹.

¹ Avis n° 58.845/4 donné le 14 mars 2016 sur un projet devenu l'arrêté royal du 16 juin 2016 'relatif à la fonction de concierge dans les bâtiments occupés par le Service public fédéral Finances' ; voir, dans le même sens, l'avis n° 61.215/4 donné le 24 avril 2017 sur un projet devenu l'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 'exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61215.pdf> ; voir aussi l'avis n° 63.792/2/V donné le 1^{er} août 2018 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition'.

En outre, une délégation de pouvoirs ne peut, par définition, être attribuée qu'à une personne, physique ou morale, qui seule, peut valablement poser des actes juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé ou un organe déterminé et non l'« administration » non dotée de la personnalité juridique ²⁻³.

L'habilitation pourrait cependant être admissible si elle était faite au ministre.

Cette observation vaut pour la suite du projet ⁴.

Article 4

1. À l'alinéa 1^{er}, le mot « susceptible » sera inséré entre les mots « par tout moyen » et les mots « de conférer ».

La même observation vaut pour la suite du projet.

2. Plus fondamentalement, l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 'relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux (« règlement relatif à l'élevage d'animaux ») prévoit qu'au cas où l'autorité envisage de refuser l'agrément, elle doit fournir une explication motivée de son intention au demandeur, lequel peut demander un réexamen du refus envisagé.

Or, l'article 4 prévoit un système de recours postérieur à la décision, tout en indiquant que l'article est pris en application de l'article 5 de ce règlement.

L'article 4 devra donc être revu conformément au règlement européen, notamment afin de prévoir que la notification mentionnée à l'alinéa 1^{er} ne porte pas sur la décision du ministre mais plutôt sur son intention de refuser.

² Voir notamment l'avis n° 59.501/4 donné le 29 juin 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 'relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales'.

³ Voir aussi les dispositions suivantes : l'article 21, § 1^{er}, qui, selon la réponse de la déléguée du Ministre, doit se comprendre comme habilitant le Service à statuer sur les demandes visées au 2°; l'article 26, alinéa 2, 5°, selon lequel le Service approuve le règlement technique de l'organisme de coordination de l'élevage d'équidés; l'article 37, § 2, selon lequel le Service est chargé de retirer l'autorisation d'utiliser un numéro distinctif.

⁴ Voir notamment les articles 7, § 1^{er}, alinéa 2, 13, § 1^{er}, alinéa 2, 21, § 4, et 36, alinéa 1^{er}, qui habilitent également le Service à établir un formulaire de demande.

Article 5

L'article 5, seconde phrase – qui devrait constituer à tout le moins un alinéa distinct de la première phrase –, prévoit les conditions auxquelles un agrément est « renouvelable ».

Interrogée quant à cette phrase et, spécialement, quant au pouvoir d'appréciation du ministre lorsque les conditions sont réunies, quant à la procédure de renouvellement, quant à la possibilité de refuser le renouvellement de l'agrément si un seul manquement est constaté et quant à la possibilité pour un bénéficiaire de réintroduire immédiatement une nouvelle demande pour le même agrément après un tel refus, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Proposition de modification de l'article 5 en fonction de ces remarques :

‘§ 1^{er}. En application des articles D.6, § 5, et D.166, § 1^{er}, du Code, les agréments visés à l'article Art. 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont octroyés pour des périodes de cinq ans.

§ 2. Au terme d'une période de 5 ans, un agrément est octroyé à nouveau pour une nouvelle période de 5 ans si :

1° dans l'année qui précède la date de fin de sa validité et au plus tard six mois avant cette date, l'organisme de sélection ou l'établissement de sélection introduit une nouvelle demande d'agrément auprès du Service, selon les dispositions de l'article 2, § 1^{er}, dans laquelle :

- il indique qu'il s'agit d'une demande de renouvellement de son agrément ;
- il démontre qu'il satisfait toujours aux conditions d'obtention d'un tel agrément ;

2° les contrôles officiels menés par le Service sur les activités du demandeur, en application du chapitre X du règlement n° 2016/1012, n'établissent pas des manquements multiples ou récurrents aux dispositions du règlement n° 2016/1012.

Les demandes de renouvellement d'un agrément sont traitées comme les demandes d'agrément.

§ 3. En cas de refus d'octroi d'un renouvellement de l'agrément, le cas échéant au terme des procédures de recours introduites par le demandeur, l'agrément en cours prend fin au terme de sa période de validité. Les dispositions de l'article 6, §§ 6 et 7 s'appliquent à ce moment'.

Proposition de modification de l'article 6 en fonction de ces remarques :
ajouter un § 7 :

‘§7. Une personne morale ne peut pas introduire une demande d'agrément comme organisme de sélection ou établissement de sélection pendant l'année qui suit :

1° soit la date de la notification d'un retrait d'agrément,

2° soit la date à laquelle son agrément est arrivé au terme de sa période de validité, lorsqu'une demande de renouvellement de cet agrément a été refusée' ».

Le projet pourra être modifié en ce sens. Toutefois, l'auteur du projet envisagera d'utiliser, au paragraphe 2, 2°, plutôt que les mots « multiples ou récurrents », les mots « d'une manière récurrente, continue ou générale », conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, d) et e), du règlement n° 2016/1012.

En outre, l'article 6, § 6, gagnerait à être complété afin de mentionner explicitement le cas du refus de renouvellement d'agrément.

L'article 13, § 4, sera également revu à la lumière de ce qui précède.

Article 6

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} sera omis.

En effet, en ce qui concerne le 1°, il ne paraît pas nécessaire de prévoir que l'agrément est retiré en cas de demande de son bénéficiaire.

Par ailleurs, un règlement européen, conformément à l'article 288, alinéa 2, du traité du 25 mars 1957 'sur le fonctionnement de l'Union européenne', « est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre ». En outre, la reproduction de dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure peut prêter à confusion en ce qui concerne la nature précise de la règle et peut plus particulièrement conduire à ce qu'il soit perdu de vue ultérieurement que son auteur n'est pas compétent pour modifier la disposition concernée⁵⁻⁶.

Dès lors, il n'y a pas lieu de rappeler, aux 2° et 3°, les hypothèses de retrait prévues par le règlement européen.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

⁶ Voir également, en ce qui concerne spécialement la reproduction de textes de règlements européens, l'avis n° 61.888/2/V donné le 28 août 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 'relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61888.pdf>; l'avis n° 61.596/4 donné le 26 juin 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 'portant exécution des chapitres I et II du Titre XII du Code wallon de l'Agriculture relatifs aux subsides à la recherche agronomique, à l'innovation et la recherche scientifique et technique à finalité agricole', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61596.pdf>.

Par contre, il est possible de rédiger l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, comme suit :

« Le ministre est l'autorité compétente chargée de retirer un agrément, conformément aux articles 6, paragraphe 2 et 47, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, e), du règlement 2016/1012 ».

La même observation vaut pour la suite du projet, notamment pour les articles 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

2. Les mots « sur la base d'un avis rendu par le service » seront omis du paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Il n'est en effet pas admissible, en principe, que l'adoption d'un acte par une autorité politique soit subordonnée à l'existence d'un avis de son administration. D'une part, pareil dispositif ne tient pas compte de l'autorité hiérarchique exercée par cette autorité sur son administration et du rôle naturel que celle-ci joue dans l'instruction des dossiers et la préparation des actes de l'autorité et, d'autre part, il en résulte que l'autorité ne pourrait agir sans être saisie de cet avis, ce qui n'est pas admissible.

La même observation vaut pour les dispositions analogues du projet, notamment pour les articles 8, § 1^{er}, alinéa 2, et 14, § 1^{er}, alinéa 2.

3. L'article 6 sera complété afin de prévoir, conformément à l'habilitation de l'article D.17, § 3, du Code, le délai de notification du recours à l'autorité décisionnelle de première instance et le délai de transmission de la décision sur recours à cette même autorité.

La même observation vaut pour les articles 8, 14, 21, § 5, et 37, § 2.

Article 9

Pour les motifs exposés dans la première observation relative à l'article 6, dans l'article 9, les mots « qui permettent de déroger aux dispositions du 1, alinéa 1^{er}, imposant la fourniture d'un certificat de saillie en vue de l'inscription d'un producteur de race pure de l'espèce équine dans un livre généalogique, » seront omis, dès lors qu'ils ont uniquement pour objet de rappeler le contenu de l'annexe I, partie 3, 1, alinéa 2, du règlement n° 2016/2012.

Article 17

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, a), renvoie aux caractéristiques des certificats exigées notamment par les articles 17 et 18 de l'arrêté en projet.

Interrogé quant à la pertinence de ce renvoi interne, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Effectivement, le renvoi devrait être fait vers les articles 15 ou 16 de l'arrêté.

L'article 15 intervient si le certificat a été délivré par un centre de collecte ou de stockage, et l'article 16 intervient quand le certificat selon le règlement d'exécution 2017/717 a été remplacé par d'autres documents. Les deux cas peuvent concerner ou non un même certificat ».

Ce renvoi interne sera corrigé.

Article 19

L'alinéa 1^{er} désigne comme autorité de contrôle « le Service, représenté par ses agents désignés en vertu de l'article D.390 du Code ».

Interrogée quant à savoir en quoi l'article D.390 du Code constitue un fondement juridique pour la désignation des agents de contrôle, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Il s'agit des agents désignés à l'article R.93^{ter} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Cet article énonce que : 'Les agents de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement appartenant à la Direction de la Qualité du Département du Développement sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, ainsi que les infractions aux règlements et décisions européens en matière de protection et de bien-être des animaux.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er} sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions prévues aux articles D.396, 1^o et 2^o, D.397 et D.398 du Code wallon de l'Agriculture'.

L'article D.390 du Code wallon de l'Agriculture renvoie à la partie décrétable du Code de l'Environnement et sur base de ce Code, le Gouvernement wallon a pris un arrêté d'exécution (AGW du 23 juin 2016).

Dès lors, le projet devrait viser la partie réglementaire du Code de l'Environnement et non le Code wallon de l'Agriculture ».

La référence sera modifiée en ce sens.

Article 21

Afin d'éviter qu'au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le « Service » apparaisse comme une instance échappant au pouvoir hiérarchique du ministre, il est préférable de rédiger cette disposition comme suit :

« Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, en cas de non respect récurrent des conditions d'autorisation visées aux paragraphes 1^{er}, 2, ou 3, le ministre ou son délégué visé à l'article 7, § 2, retire l'autorisation correspondante ».

La même observation vaut pour la suite du projet, notamment pour l'article 37, § 1^{er}, 2^o.

Article 22

Au paragraphe 1^{er}, les mots « des articles Art. 15 et Art. 16 » seront remplacés par les mots « aux articles 15 et 16 ».

La même observation vaut pour les paragraphes 2 et 3 et pour l'article 23, alinéa 2.

Article 23

L'alinéa 1^{er} concerne « le sperme distribué sur le territoire de la Région wallonne en qualité de sperme de mâle reproducteur de race pure ». L'alinéa 2 vise le sperme dont il est question à l'alinéa 1^{er}, lequel doit être accompagné d'un certificat zootechnique.

L'alinéa 3 déroge aux dispositions de l'alinéa 2, qui prévoit, dans le cadre de la distribution sur le territoire de la Région wallonne, l'obligation de détenir un certificat zootechnique.

Les mots « pour la distribution sur le territoire de la Région wallonne, » sont inutiles et seront omis de l'alinéa 3.

Article 32

L'article 32 prévoit une dérogation à l'obligation d'enregistrement visée à l'article 2 du règlement n° 617/2008.

Interrogée quant au fondement juridique de cette dérogation, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« Il s'agit du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement 'OCM unique'), art. 116 et Annexe XIV, C, I, 2, maintenus en vigueur par l'article 230, 2^{ème} alinéa, c) du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Pour les oiseaux coureurs, non visés par un règlement européen, la disposition est en continuité avec l'arrêté royal du 2 juin 1998 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles, article 2, § 2 ».

Cependant, le règlement (CE) n° 1234/2007 permet uniquement de déroger à « la présente partie ».

Interrogée à nouveau quant à savoir en quoi « la présente partie » serait l'article 2 du règlement n° 617/2008, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« L'AR du 02/06/1998, respectait le règlement en vigueur à l'époque, à savoir le règlement 2782/75 article 2.

Le 1234/2007 a abrogé en son article 201 § 1 c, le reg 2782/75. Et a repris dans l'annexe 14C la dérogation en l'appliquant uniquement à une partie assez mal définie.

Le législateur wallon en 2007 n'a pas jugé utile de modifier l'AR de 1998 car la dérogation semblait être toujours en vigueur alors que peut-être il fallait l'interpréter en n'étant que pour une partie.

Pour corriger cette erreur, il faudrait enregistrer tous les établissements actifs en reproduction de volaille. Ce qui ne serait pas logique au vu des dérogations sanitaires accordées aux toutes petites infrastructures ».

Il ne ressort pas de ces explications que la dérogation à l'article 2 du règlement n° 617/2008 dispose d'un fondement juridique. Elle viole donc cette disposition européenne.

Le projet sera donc modifié afin de se conformer à l'obligation d'enregistrement.

Article 37

Au paragraphe 1^{er}, 2°, la référence interne, en ce qui concerne les numéros distinctifs pour les couvoirs, sera corrigée, s'agissant de l'article 34 et non de l'article 33.

Article 39

L'article 39 indique que les infractions au règlement 2016/1012 et à l'arrêté en projet « sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément au Titre XIII du Code ».

Or il est inutile de rappeler l'application du Code dans un arrêté qui l'exécute⁷⁻⁸. En outre, ces mots sont équivoques en ce qu'ils pourraient donner à penser que l'arrêté en projet est nécessaire pour que ces règles s'appliquent, alors que tel n'est pas le cas⁹.

Dès lors, les mots « et du présent arrêté » seront omis.

Article 41

L'alinéa 1^{er} vise un règlement délégué (UE) sans en préciser la référence.

Interrogée quant à la référence en question, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« L'idée était de faire référence, s'il était publié avant la promulgation de ce projet d'arrêté, au titre exact du règlement délégué que la Commission doit mettre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018 et qui aura pour base légale l'article 32, paragraphe 1 du règlement 2016/1012.

Toutefois, cette synchronisation risque de ne pas être possible.

L'article 41 pourrait dès lors devenir :

‘Art. 41. En application de l'article 64, paragraphe 3, du règlement n° 2016/1012, lors de leurs mouvements, les reproducteurs de race pure de l'espèce équine sont accompagnés du document d'identification unique à vie établi par la Commission en application de l'article 32, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 2016/1012. Ce document d'identification unique à vie accompagne

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

⁸ Voir, sur une disposition similaire, l'avis n° 61.602/4 donné le 26 juin 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 'relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61602.pdf>, observation sous l'article 39.

⁹ Dans le même sens, voir notamment l'avis n° 62.667/4 donné le 29 janvier 2018 sur un projet devenu l'arrêté 2017/891 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 'relatif aux services de soutien aux activités d'utilité sociale, mettant en œuvre la section 5 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62667.pdf> ; l'avis n° 60.132/4 donné le 17 octobre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome'.

l'équidé au cours de tout transport, jusqu'aux destinataires, et est présenté chaque fois qu'un agent visé à l'article D.390 du Code le requiert.

Le document d'identification unique à vie, visé à l'alinéa 1^{er}, est délivré par l'organisme de sélection qui tient le livre généalogique dans lequel le reproducteur de race pure de l'espèce équine est inscrit'.

Tant que le document d'identification unique à vie à établir par la Commission en vertu du nouveau règlement 2016/1012 n'existe pas, le document d'identification unique à vie, établi par le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), reste en vigueur, en particulier sa 'section V – certificat d'origine' en ce qui concerne l'aspect zootechnique ».

Le projet pourra être modifié comme proposé par la déléguée du Ministre.

Articles 42 à 46

En cours d'instruction du dossier, à la suite de questions posées par l'auditeur rapporteur, la déléguée du Ministre a indiqué ce qui suit :

« [...] nous avons entamé une réflexion sur la légalité des articles 44 et 45 pour l'espèce bovine, en effet, l'article 44 prévoit la conversion des agréments des associations bovines mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 février 1991 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine. Cette conversion devrait répondre à l'article 64, paragraphe 4 du règlement 2016/1012, qui précise que la conversion automatique d'agrément concerne 'les organisations d'éleveurs, les organisations d'élevage, les associations d'éleveurs, les entreprises privées ou d'autres organisations ou associations qui ont été agréées ou reconnues dans le cadre des actes abrogés visés au paragraphe 1' donc, dans le présent cas, la directive 2009/157/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure'.

Or les agréments des associations bovines sont basés sur l'AR du 23 septembre 1971 qui n'a jamais été modifié pour transposer la directive zootechnique européenne bovine en question, ni sa version précédente (77/504).

La légalité de la disposition transitoire pour l'espèce bovine est donc à remettre en question. Nous proposons donc de supprimer l'article 44, 1^o et l'article 45, et finalement d'abroger complètement l'AM du 27/02/1991 (modification art. 42 et 43) ».

Interpellée à cet égard, la déléguée du Ministre a encore précisé ce qui suit :

« Concernant les associations d'éleveurs dont l'agrément ancien pourrait être transposé en nouvel agrément en vertu de l'article 64, paragraphe 4 du règlement 2016/1012, votre question met en évidence un oubli dans le projet d'arrêté. Ce paragraphe indique que 'Les organisations d'éleveurs, les organisations d'élevage, les associations d'éleveurs, les entreprises privées ou d'autres organisations ou associations qui ont été agréées ou reconnues dans le cadre des actes abrogés visés au paragraphe 1 sont considérées comme ayant été reconnues ou agréées conformément

au présent règlement et sont, à tous autres égards, soumises aux règles prévues au présent règlement'. Or l'article 44 du projet qui vous est soumis traite d'autre chose, effectivement.

Cet article, qui ne devrait pas s'appliquer au secteur bovin puisque l'AR du 23/09/1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine n'a jamais transposé la directive 77/504/CEE ou sa remplaçante 2009/157/CE, devrait être rédigé comme suit [...] ».

La déléguée du Ministre a enfin transmis une version coordonnée des nouvelles modifications envisagées, dans le cadre de laquelle :

- le chapitre 11 (« Disposition modificative ») et l'article 4 sont supprimés ;
- l'article 43 est complété par un 13° nouveau portant abrogation de l'arrêté ministériel du 27 février 1991 'relatif à l'amélioration de l'espèce bovine', modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2015 ;

- l'article 44 est remplacé par une disposition nouvelle rédigée comme suit :

« Art. 44 En application de l'article 64, paragraphe 4, du règlement n° 2016/1012, sont considérées comme ayant été agréées comme organismes de sélection conformément au même règlement et sont, à tous autres égards, soumises aux règles prévues au même règlement et au présent arrêté, les associations d'éleveurs et les organisations d'élevage visées :

a) à l'annexe, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 relatif à l'agrément des associations concernant l'élevage des équidés ;

b) à l'annexe, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 fixant les agréments dans le cadre de l'amélioration des espèces ovine et caprine ;

c) à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 2006 fixant les agréments dans le cadre de l'amélioration de l'espèce porcine.

En application de l'article 64, paragraphe 5, du règlement n° 2016/1012, sont considérés comme ayant été approuvés conformément au même règlement et sont, à tous autres égards, soumis aux règles prévues au même règlement et au présent arrêté, les programmes de sélection réalisés par les opérateurs visés à l'alinéa 1^{er}.

Lorsqu'un opérateur visé à l'alinéa 1^{er} réalise un programme de sélection sur le territoire d'une autre région belge au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, il en informe le Service au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le Service informe l'autorité compétente concernée de cette autre région de la réalisation de ce programme de sélection sur le territoire de cette autre région » ;

– l'article 45 est omis.

Le projet pourra être modifié comme proposé. Toutefois, l'auteur du projet veillera à omettre de l'article 44, alinéas 1 et 2, en projet les mots « et sont, à tous autres égards, soumis aux règles prévues au même règlement et au présent arrêté, » qui sont inutiles.

Article 43

Le 6° mentionne l'arrêté royal du 9 décembre 1992 'portant des dispositions zootechniques et de police sanitaire vétérinaire concernant la production, le traitement, le stockage, l'usage, les échanges intracommunautaires et l'importation du sperme de bovin' ainsi que certaines des modifications y apportées.

Il appartiendra à l'auteur du projet soit de compléter cette énumération soit plutôt, au vu des nombreuses modifications intervenues, de ne mentionner que la dernière.

Annexe

L'intitulé et la formule avant la signature seront adaptés afin de reproduire l'intitulé exact de l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT